

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 1128

présenté par

M. Ginesy, M. Aubert, M. Saddier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Sermier, M. Siré, M. Furst,
M. Fromion, M. Reiss, M. Perrut, Mme Zimmermann, M. Quentin, M. Breton, M. Poisson,
M. Berrios et M. Teissier

ARTICLE 21

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« être autorisée par le représentant de l'État dans le département à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des principes généraux de la décentralisation, l'intervention du préfet dans le département rétablit une tutelle sur les communes. La création d'un office de tourisme résulte d'une délibération des conseils municipaux, dont le principe est défini par l'article L. 133-1 du code du tourisme. Cette compétence propre aux collectivités locales ne doit donc pas être subordonnée à une autorisation préfectorale.